

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A COMPTER
DU 7 FEVRIER 2023 AU 31 JUILLET 2023
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE
SUR LES VOIES COMMUNALES ET DANS
L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'HERIC**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 19 janvier 2023 de l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée 5 rue du Bas Village 35510 CESSON-SEVIGNE, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de tirage pour le déploiement de la fibre optique (hors remplacement et implantation d'appuis), sur les voies communales et dans l'agglomération de la Commune d'Héric;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur les voies communales et dans l'agglomération de la Commune d'Héric 44810 Héric à compter du 7 février 2023 au 31 juillet 2023 afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise CONSTRUCTEL de réaliser des travaux de tirage pour le déploiement de la fibre optique (hors remplacement et implantation d'appuis), la circulation et le stationnement seront réglementés pour des travaux sur les voies communales et dans l'agglomération de la Commune d'Héric à compter du 7 février 2023 au 31 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Le rétrécissement de la voie sera autorisé,
- L'implantation de cône de signalisation sera autorisé,
- L'alternat de la circulation sera effectué manuellement à l'aide de piquets K10, ou de des panneaux B15 et C18,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3^e :

L'entreprise visées à l'article 1^{er} sera chargée de mettre en place tous les dispositifs d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour de la zone du chantier pendant toute la durée des travaux. Elles seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux

Cette entreprise aura à sa charge le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet mis en place jusqu'à la fin des travaux. Elle devra maintenir l'accès aux riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 4^e :

Aussitôt après l'achèvement des investigations, L'entreprise visée à l'article 1 sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elles auront pu causer avec la remise en état des ouvrages de télécommunications, de la chaussée dont le revêtement d'origine, l'accotement et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6^e :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

ARTICLE 7^o :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8^e :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,
- L'entreprise CIRCET,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 30 janvier 2023

M. Le Maire

Jean-Pierre JOUTARD



